

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- le projet de loi portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle
- le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial sur les certificats d'investissement audiovisuel
- le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Par dépêche du 24 août 1998, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il s'agit en l'occurrence de la version remaniée d'un projet dont la Chambre avait déjà été saisie le 18 décembre 1997, et sur lequel elle s'était prononcée dans sa séance plénière du 13 janvier 1998.

Après analyse détaillée des nouvelles dispositions proposées, la Chambre constate que celles-ci ne diffèrent guère, pour ce qui est du fond, de celles figurant au projet lui soumis l'année passée. Par contre, pour ce qui est de la forme, les auteurs ont profité de l'entretemps pour affiner le texte et, surtout, pour préparer une version coordonnée des lois des 13 décembre 1988 et 11 avril 1990 plutôt que de les modifier ponctuellement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, dans ces conditions, son avis du 13 janvier 1998 sur le projet initial garde toute sa valeur, et elle en reproduit en conséquence ci-après la quintessence:

"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve tant la continuation des aides à ce secteur (de la production audiovisuelle), en pleine évolution, que la centralisation administrative proposée qui, entre autres, permettra de simplifier les démarches à faire par les bénéficiaires potentiels ainsi que les contrôles nécessaires et la prise des décisions y relatives.

La Chambre est cependant à se demander s'il est normal qu'un établissement public de plus soit virtuellement privatisé, étant donné qu'il est prévu de recruter ses futurs agents à partir du secteur privé et sous contrat. La Chambre s'est opposée par le passé à de tels projets et elle confirme son hostilité quant à celles des dispositions prévues qui poursuivraient de tels buts et qui sont contraires à la création d'un cadre administratif homogène.

Par ailleurs, la Chambre se demande pour quelle raison différentes missions du Fonds seraient à exécuter en collaboration avec d'autres instances, notamment culturelles, si le Fonds, tout comme il est stipulé à l'exposé des motifs, 'sera désormais responsable de la mise en oeuvre de l'ensemble de la politique de soutien à la production audiovisuelle du Gouvernement'. En effet, ceci risque de compliquer inutilement la gestion des dossiers."

En complément à ces observations, qui sont donc toujours d'actualité, la Chambre regrette que le premier projet élaboré en 1997 n'ait pas pu surmonter tous les obstacles sur le chemin des instances et entrer en vigueur à la date prévue du 1er janvier 1998, de sorte que la loi sur les certificats d'investissement audiovisuel - qui devait expirer à cette date - avait dû être reconduite pour une année.

La Chambre espère donc que ce deuxième élan sera couronné de succès, la nécessité d'agir dans le domaine visé n'étant plus à prouver. Il serait en tout cas dommage si les efforts faits jusqu'à présent en la matière étaient annihilés en raison de questions de procédures administratives.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 octobre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG